

Arrêt

n° 302 118 du 22 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes analphabète et originaire de Conakry. Vous êtes commerçante. Vous êtes excisée et mère de cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, vous épousez un homme et allez vivre avec lui. Quelques mois plus tard et alors que vous êtes enceinte, celui-ci quitte la Guinée pour des motifs que vous ignorez. Il rejoint la Belgique.

En 2008, vous devenez présidente de la section motard du quartier de Dixinn (Conakry), laquelle est liée au parti UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Vous occupez cette fonction jusqu'à votre départ de Guinée. Vous aviez adhéré à ce parti en 2007.

En 2010, votre époux se voit octroyer un titre de séjour en Belgique sur base d'une régularisation.

En 2017, alors que vous travaillez au marché, vous êtes arrêtée par des policiers et une partie de votre marchandise est saisie. Les autorités vous reprochent de vendre du riz impropre à la consommation. Vous êtes placée en garde à vue et libérée le lendemain, en échange d'une somme d'argent. Vous reprenez vos activités professionnelles quelques semaines plus tard.

En 2020, vous achetez un terrain situé à Conakry. En janvier ou février 2021, vous entamez des travaux sur ce terrain. Alors que vous travaillez au marché, le premier jour du chantier, un des maçons vous contacte pour vous informer que des gendarmes sont venus faire du grabuge et ont emporté un sac de ciment ainsi qu'une brouette. Vous vous rendez sur place pour constater les faits et arrivez alors que les inconnus ont déjà quitté les lieux. Vous rejoignez la gendarmerie de Sanoyah. Sur place, la commandante vous conseille de rester sur le chantier les jours suivants et de l'appeler si les faits se reproduisent.

Le lendemain, vous suivez ses conseils. Des soldats se présentent sur votre terrain et demandent d'arrêter le chantier. Vous tentez de contacter la commandante mais celle-ci est injoignable. Vous essayez alors de vous opposer à ces soldats, lesquels s'emparent d'une brouette. Une bagarre éclate et les soldats embarquent ensuite les deux maçons travaillant pour vous. Vous vous rendez à nouveau à la gendarmerie et y trouvez les deux maçons, lesquels ont été déposés par les soldats s'étant présentés plus tôt chez vous. La commandante étant en réunion, vous rentrez chez vous.

Le soir-même, trois soldats s'introduisent chez vous. Vous vous bagarrez et vous tombez au sol, vous blessant au niveau d'une hanche. Les soldats prennent la fuite et des voisins vous conduisent à l'hôpital pour que vous soyez soignée. Le lendemain, vous vous rendez dans un autre commissariat de Conakry, à Hamdallaye. Vous présentez les faits et montrez votre blessure. Le commandant vous accuse de mentir. Vous quittez les lieux et croisez un militaire qui vous interpelle. Après lui avoir expliqué le problème que vous rencontrez, il vous informe que vous risquez de perdre la vie. Plus tard, un de vos voisins vous contacte et vous informe que vous êtes recherchée. Vous contactez votre frère, lequel vient vous chercher et vous conduit chez un de ses amis. Celui-ci effectue alors les démarches nécessaires pour vous faire quitter la Guinée.

Environ une semaine plus tard, en février 2021, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Portugal, où vous atterrissez. Vous y restez pendant plusieurs mois et votre époux vient vous y rendre visite. Vous tombez enceinte de lui. Environ huit mois après votre arrivée en Europe, vous décidez de rejoindre votre époux en Belgique mais celui-ci vous rejette. Vous apprenez qu'il a refait sa vie. Le 3 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Début 2022, vous donnez naissance à un garçon en Belgique. Son père refuse de reconnaître celui-ci comme étant son fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par les individus avec lesquels vous avez rencontré les problèmes liés à votre terrain et d'avoir des problèmes médicaux car vous avez été excisée lors de votre enfance, puis recousue après vos accouchements (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, ci-après « NEP », pp. 13 et 14). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Premièrement, outre le fait que vous ne joignez pas le moindre élément objectif tendant à établir ce problème de terrain, il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout du fondement des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ce conflit foncier. Si vous soutenez que ce terrain appartient peut-être à une autre personne qui voudrait se l'accaparer et que cet individu envoie des soldats pour ce motif, vous ne savez pourtant pas qui est cette personne. Vous ne savez rien à son propos et n'êtes pas davantage à même de dire si les ouvriers qui travaillaient pour vous sur ledit terrain ont rencontré des problèmes depuis lors, soit depuis plus de deux ans. Mais encore, vous ignorez pour quelle raison la personne qui revendique ce terrain ne vous a pas contactée au lieu d'envoyer des membres de force de l'ordre pour que ceux-ci utilisent la force, sans essayer de dialoguer. Vous affirmez ignorer pourquoi ces personnes inconnues de vous désirent avoir ce terrain et êtes tout au plus en mesure de dire que des gendarmes de Sanoyah ont été envoyés (NEP, pp. 13 et 19). En outre, le Commissariat général estime incohérent que le terrain en question soit inoccupé à ce jour alors que vous dites avoir quitté la Guinée de peur d'être tuée par la personne refusant que vous soyez propriétaire de ce terrain et que vous aviez acheté ce bien plus d'un an avant votre départ. Interrogée à ce propos afin de vous permettre de donner des explications quant à ce constat, vous répondez ne pas savoir et ne pas avoir été à même de récolter d'information à ce propos (NEP, p. 19). Vous vous montrez par ailleurs vague et imprécise concernant les recherches dont vous dites faire l'objet à la suite de ce problème de droit commun (NEP, p. 11).

Par conséquent, vos propos inconsistants empêchent le Commissariat général d'établir le conflit foncier que vous invoquez comme étant le problème à la base de votre départ. Il se voit donc dans l'impossibilité de croire que vous encourez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce seul motif.

Si vous joignez un reçu de versement daté du 16 août 2020 (cf. farde « documents », pièce 9), celui-ci ne permet pas de reconsidérer la conclusion venant d'être tirée. En effet, d'une part, ce document ne possède qu'une force probante limitée, celui-ci étant une copie, ayant été écrit de manière manuscrite, sur lequel aucun cachet n'est apposé et n'ayant pas été enregistré légalement. D'autre part, quand bien même ce document posséderait une force probante plus élevée, il y a lieu de relever qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir que vous encourez des problèmes en Guinée en raison d'un conflit foncier. En effet, ce reçu permet tout au plus d'attester que vous auriez versé 500.000 francs guinéens à un certain Mr A.C. afin d'acheter une parcelle de terre à Sanoyah. Aucun élément contenu dans ce reçu ne permet donc de croire que vous avez rencontré des problèmes ou que vous en rencontreriez en cas de retour en Guinée.

S'agissant du certificat médical émanant du docteur V.d.D. et daté du 31 mars 2023 (cf. farde « documents », pièce 7), il se limite à constater la présence sur votre corps, d'une part, d'une cicatrice sur votre hanche droite compatible avec une lésion causée par un caillou et d'autre part, de douleurs au niveau de la face externe de votre poignet gauche, compatible avec les séquelles d'une entorse. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, si vous dites avoir été blessée lorsque vous avez été poussée par des gendarmes en 2021 sur ou à proximité de votre terrain (NEP, p. 18), vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites

lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumise à un mauvais traitement.

Deuxièmement, vous invoquez votre excision à la base de votre demande de protection internationale. Vous joignez à l'appui une carte d'inscription auprès du GAMS, la note concernant la pratique du « notugol » rédigée le 15 avril 2021 par la sage-femme référente du GAMS ainsi que deux certificats médicaux attestant que vous avez été excisée (cf. *farde* « documents », pièces 1, 2, 5 et 6). Ceux-ci permettent d'établir que vous vous êtes inscrite auprès de ladite association, que vous avez subi une excision de type III et en quoi consiste la pratique du « notugol ».

Toutefois, d'une part, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. Ainsi d'abord, relevons que vous n'invoquez pas cela comme étant une crainte en cas de retour puisque vous dites craindre uniquement de ne pas pouvoir être suivie médicalement en Guinée comme vous l'êtes en Belgique. Vous précisez qu'en dehors de vos séquelles (cf. *infra*), vous n'aurez « pas de problème » dans votre pays d'origine du fait d'avoir été excisée par le passé (NEP, p. 14). En outre, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général qu'il n'existe pas de cycle infibulation-désinfibulation-réinfibulation en Guinée (cf. *farde* « informations pays », COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25/6/2020, p.15). Vous n'apportez aucun autre élément en ce sens. Il ne ressort par conséquent pas des éléments communiqués des raisons sérieuses de penser qu'une réinfibulation puisse se produire envers vous en cas de retour en Guinée. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et professionnelle pendant plus de vingt ans, dans la mesure où vous déclarez vous y être mariée, y avoir donné naissance à vos quatre premiers enfants, y avoir travaillé et y avoir notamment acheté un terrain. Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation génitale de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire.

D'autre part, le Commissariat général estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014). Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Ainsi, concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, les seuls constats que le Commissariat général peut tirer des documents que vous joignez sont le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé, que vous avez subi une épisiotomie, que vous avez été en partie recousue après vos accouchements et que vous avez des séquelles dues à ces mutilations. Vous dites que vous ressentez des douleurs lors de vos mictions et lors des rapports sexuels (NEP, p. 15). Il ressort aussi des certificats MGF que les conséquences de votre excision sont l'impossibilité pour vous d'accoucher par voie basse ainsi que des douleurs, des irritations et des saignements lors des rapports sexuels et que

vous avez pu bénéficier en Belgique de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour les soulager (cf. farde « documents », pièces 1 et 5).

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, remarquons que vous ne joignez aucun élément objectif à ce sujet et que vous n'avez pas fait état de problème psychologique particulier lié à votre excision lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que vous avez été excisée avant votre mariage qui a eu lieu en 1998 puis que vous avez ensuite travaillé pendant de nombreuses années et fondé une famille (vous avez cinq enfants avec le même homme). Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour en Guinée, vous faites référence à vos séquelles et au fait que vous ne pourrez pas y bénéficier du même suivi médical qu'en Belgique (NEP, p. 14).

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie.

Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP, pp. 13 et 14).

Par ailleurs, vous affirmez que vous étiez membre de l'UFDG depuis 2007 et dites avoir été nommée présidente de la section motard de l'UFDG dans la commune de Dixinn en 2008 (Conakry). Vous déclarez avoir été frappée une fois pour ce motif, en 2017, et dites que des individus s'étaient présentés devant chez vous en 2010, dans le cadre du contexte électoral de l'époque. A l'appui de vos dires, vous déposez deux cartes de membre de l'UFDG et une fiche d'adhésion (cf. farde « documents », pièces 8). Or, le Commissariat général relève que vous n'invoquez pas de crainte pour ce motif en cas de retour et dites qu'il ne s'agit pas de la raison pour laquelle vous avez décidé de quitter votre pays d'origine. Vous dites n'avoir rencontré aucun autre problème pour ce motif (NEP, pp. 9, 13, 14 et 19). Le constat selon lequel vous n'aviez pas mentionné ces éléments lors de votre interview à l'Office des étrangers vient également démontrer l'absence de crainte dans votre chef quant à ces faits.

Ensuite, vous dites avoir été arrêtée et placée en garde à vue pendant une journée en 2017 par vos autorités, au motif que vous vendiez du riz périmé. Toutefois, d'une part ces faits n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient assimilés à une persécution ou à une atteinte grave et d'autre part, le Commissariat général estime raisonnable de croire qu'ils ne se reproduiront pas (application de l'article 48/7 de la loi). En effet, vous n'avez pas été maltraitée lors de cette garde à vue s'étant déroulée il y a environ six ans, dont vous dites qu'elle n'est par ailleurs pas à l'origine de votre départ de Guinée. De plus, vous avez été libérée après un jour de garde à vue. Remarquons encore que ces faits ne se sont pas reproduits, qu'ils ne sont, selon vous, pas liés aux événements remis en cause supra et que vous affirmez avoir essayé par la suite de récupérer la marchandise qui vous a été confisquée mais que, puisque vous n'avez pas eu de nouvelles, vous avez décidé de « laisser tomber » (NEP, pp. 16 et 17). Partant, cet autre problème de droit commun ne suffit aucunement à vous octroyer un statut de protection internationale.

En ce qui concerne les autres documents que vous joignez afin d'appuyer votre demande, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièces 3 et 4) attestent tout au plus de votre identité, de votre origine et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle de « [...] *l'octroi du statut de réfugié* », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation:

« [...] »

- *[de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ;
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

3.2.2. Sous l'angle de « [...] *l'octroi du statut de protection subsidiaire* », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

« - [...] *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître « [...] *le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980* » ; et, à titre subsidiaire « [...] *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* [...] ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. *Copie de la décision attaquée ;*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*
3. *GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur <https://gams.be/mgfexcision/>;*
4. *Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-lexcision/> ;*
5. *UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf> ;*
6. *UNFPA, Les mutilations génitales féminines (MGF) - questions fréquemment posées, juillet 2020, disponible sur : <https://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-g%C3%A9nitales-f%C3%A9minines-mgf-foire-aux-questions-concernant> ;*

7. Dr Aly Abbara, *Description des mutilations sexuelles féminines (MSF)*, disponible sur : https://www.alyabbara.com/livre_gyn_obs/termes/mutilation_sexuelles_feminines.html;

8. RTBF, "Une femme qui a subi l'excision connaît des traumatismes sur le corps et l'esprit toute sa vie", février 2016, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/une-femme-quia-subi-l-excision-connaît-des-traumatismes-sur-le-corps-et-l-esprit-toute-sa-vie-9206059>. ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution liée au conflit foncier qui l'oppose à sa famille. Elle expose également redouter un retour en Guinée en raison de l'infibulation qu'elle y a subie.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et du bien-fondé des craintes alléguées.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents, en original et en copie, à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : trois certificats médicaux, une carte du GAMS, un passeport, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une note du GAMS, une fiche et une d'adhésion à la section motard de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et un reçu de paiement.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

En effet, s'agissant plus particulièrement du certificat médical daté du 31 mars 2022, si la partie requérante argue que la cicatrice constatée sur sa hanche droite « *concorde* » avec son récit ; qu'il « *revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande [...]* » conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CourEDH ») et à la jurisprudence du Conseil de céans ; qu'il incombe à la partie défenderesse « *d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier – dont la situation générale prévalant dans le pays d'origine – [l]e demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour* » ; et qu'elle ne pouvait se contenter « *de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions de la requérante et les problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écarter le rapport médical [...]* », le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, si ce constat de lésions fait état d'une cicatrice de 7 cm sur la hanche droite de la requérante « *compatible avec une lésion causée par un caillou* » et de douleur au niveau de son poignet gauche « *compatible avec une séquelle d'entorse* », force est également de constater que ce document n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des lésions qu'il constate (pour rappel, ce document a été établi près de cinq mois après l'arrivée de la requérante en Belgique et près d'une année après son départ de Guinée ; partant, il n'est pas exclu que les lésions constatées soient postérieures à son arrivée) et n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime dans son pays à l'exclusion probable de toute autre cause. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par la requérante. En l'occurrence, il se contente de se référer aux propres déclarations de cette dernière en utilisant la mention « *[l]es lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient* ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions et symptômes que présente la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») en Guinée ou encore pourraient fonder en elles-mêmes une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Quant aux certificats médicaux datés du 13 mars 2013 et du 31 mars 2023, ils rendent compte de l'infibulation subie par la requérante et des séquelles qu'elle en garde, ce qui n'est pas contesté en l'espèce (v. également *infra* points 5.9.1. et 5.9.3.).

S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse laquelle n'est pas utilement contestée dans la requête puisque celle-ci se limite à mettre en exergue le caractère contradictoire de la motivation de l'acte attaqué et la circonstance indique que ces pièces constituent, à tout le moins, un commencement de preuve des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande, sans pour autant rencontrer les constats pertinents de l'acte attaqué qui mettent en cause la pertinence et/ou la force probante de ces pièces.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la requérante.

En effet, outre les considérations qui seront développées *infra*, force est d'observer que ces pièces portent essentiellement sur la pratique des mutilations génitales en Guinée et des traumatismes qu'elles engendrent sur les victimes. Toutefois, le Conseil remarque que ces nouveaux éléments sont d'ordre général, ne visent pas personnellement la requérante et ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'elle livre à l'appui de sa demande. A cet égard encore, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des dires de la requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il peut se rallier à tous les motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les importantes carences du récit de la requérante, qui sont déterminantes et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. En effet, elle fait valoir, dans un premier point, que son « *profil particulier* » n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'elle a démontré avoir subi une infibulation, n'avoir jamais fréquenté l'école en Guinée, « et n'avoir commencé à apprendre à lire et à écrire qu'en Belgique » de sorte que cela « *impacte inévitablement ses capacités d'expression orale ainsi que la manière de structurer ou de détailler ses développements* ». Elle soutient qu'il est « *pourtant indispensable de prendre en considération le degré d'instruction d'un demandeur, tant dans la manière dont les questions lui sont posées que dans la manière d'analyser ses déclarations, quod non en l'espèce* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et de n'avoir pas adapté « *son niveau d'exigence [à son] profil particulier et à [s]a vulnérabilité importante [...]* ».

A cet égard, s'il est reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retenu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante compte tenu des spécificités de son profil, le Conseil observe que la partie requérante ne définit pas concrètement quels besoins procéduraux spéciaux auraient été nécessaires dans son cas. Elle ne fait pas davantage état d'éléments de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas été capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays. Au demeurant, si le conseil de la requérante a évoqué à la fin de l'entretien personnel « *les difficultés [de la requérante] à comprendre l'importance et les enjeux des questions* » compte tenu de son absence d'instruction, il reste que ces difficultés ne sont étayées par aucun élément concret (v. NEP du 24 mars 2023, page 20). Sur cette question, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que cet entretien a été mené avec toute la diligence nécessaire par la partie défenderesse, que les questions ont été posées clairement à la requérante, répétées si nécessaire et qu'une pause a été aménagée.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas, concrètement, en quoi le profil particulier de la requérante n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse *in specie*. Il constate, au contraire, à la lecture de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a pris en considération tous les aspects du profil de la partie requérante, lesquels ne permettent néanmoins pas d'aboutir à une conclusion différente quant au sort de sa demande.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9.2. Dans un deuxième point relatif aux problèmes liés à son terrain rencontrés par la requérante, la requête réitère pour l'essentiel les déclarations antérieures de cette dernière sans rien y apporter de consistant ou de probant. En outre, si elle avance l'une ou l'autre explication afin d'expliquer les carences décelées dans son récit– « [elle] *ne peut se mettre dans la tête de ses persécuteurs, qu'elle n'a jamais rencontré et avec lesquels elle n'a jamais eu l'occasion de parler* » ; elle « *a tenté à plusieurs reprises de poser des questions au sujet de ce qui se passait, mais [elle] ne recevait jamais de réponse ou [elle] recevait des menaces* » ; elle ne peut se renseigner sur la situation auprès de ses anciens ouvriers en ce qu'elle n'a « *plus eu de contact avec eux à la suite de son départ du pays [...]* » -, il faut souligner que ces explications sont purement déclaratives et qu'elles ne permettent pas de tirer une autre conclusion sur le manque de crédibilité des affirmations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés en lien avec son terrain.

5.9.3. Enfin, dans un troisième point, la partie requérante fait valoir qu'elle a subi une infibulation par accolement, soit une excision de type III et fait grief à la partie défenderesse de tenir un raisonnement « *très réducteur* » par rapport aux séquelles qu'elle garde de son excision passée. Elle renvoie au certificat médical du 31 mars 2023 qu'elle a déposé qui met en exergue les cicatrices et douleurs dont elle « *souffre encore quotidiennement* » et qui n'ont pas été prises en considération à suffisance par la partie défenderesse, en témoigne, selon elle, « *la quantité tout à fait insuffisante de questions posées [...] à cet égard* ». Enfin, la partie requérante se réfère à « *plusieurs sources* » qui « *font état des importantes séquelles physiques que peut entraîner une excision, particulièrement lorsqu'elle est pratiquée à un âge où la jeune fille est parfaitement consciente de ce qui se passe, à l'instar de la requérante, excisée dans l'enfance* ».

Sur ce point, le Conseil juge que les griefs de la requête ne sont pas fondés.

En effet, il y a lieu, tout d'abord, de constater qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait été insuffisamment questionnée sur cet aspect de son récit. Au contraire, l'officier de protection a posé plusieurs questions concernant l'excision subie par la requérante, les séquelles qu'elle en garde et la crainte qui en découle (v. notamment NEP du 24 mars 2023, pages 14 et 15).

De même, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation inadéquate des propos tenus par la requérante sur son infibulation, qu'elle laisserait « *sous-entendre qu'il est impossible pour une femme ayant subi pareille persécution d'accoucher et de voyager pour trouver une protection internationale* », ou qu'elle poserait un constat « *très réducteur* » concernant les séquelles que garde la requérante de son excision passée. En effet, si le Conseil ne remet pas en cause la mutilation génitale subie par la requérante, le caractère atroce de celle-ci et les séquelles qu'elle en garde, il faut cependant constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *[s]ans dénier les séquelles dont souffre la requérante, la partie défenderesse constate qu'il établit que la requérante a aujourd'hui 46 ans et qu'elle a été excisée avant son mariage qui a eu lieu en 1998. En Guinée, elle a travaillé pendant de nombreuses années et a fondé une famille (la requérante est mère de cinq enfants). Du reste, interrogée sur les conséquences de cette excision en cas de retour en Guinée, [la requérante] a fait référence aux séquelles physiques et au fait de ne pas pouvoir bénéficier du même suivi médical qu'en Belgique* ». En outre, sur le plan psychologique, la partie requérante ne produit aucune pièce qui met en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision. La requête n'est guère plus explicite ni documentée pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont la requérante aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé ; le renvoi dans la requête à des informations générales sur les conséquences physiques et psychiques que gardent les victimes de mutilations génitales, et à la jurisprudence du Conseil de céans, en ce qu'elles ne concernent pas la requérante personnellement et individuellement, ne permet pas une autre conclusion. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie par le passé, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.11. Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, d'une part, les faits de violence subis dans le cadre du problème foncier que la requérante dit avoir rencontré en Guinée ne sont pas tenus pour établis à ce stade de la procédure et, d'autre part, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une excision de type III dans son enfance, elle ne démontre nullement, comme il a été développé ci-avant, qu'elle ferait l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays ou qu'elle serait, du fait de son excision passée et des séquelles qu'elle en garde, sujette à un état de crainte exacerbée qui empêcherait d'envisager tout retour dans ce même pays.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN